

Direction départementale  
de la protection des populations

Service sécurité de l'environnement industriel

**ARRETE DE MESURES D'URGENCE**  
**suite à incendie**  
**concernant la société TECSATHERMIQUE**  
**pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de COULLONS (45720)**

**Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'État dans le département du Loiret**

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre premier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.512-20 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2015 autorisant la société TECSATHERMIQUE à poursuivre, dans le cadre d'une actualisation de la situation administrative et d'un renforcement des dispositions techniques, l'exploitation de son entreprise spécialisée dans la valorisation énergétique du bois située route de Saint Florent à COULLONS ;

**VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 21 août 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'incendie du 17 août 2019 qui a touché l'établissement TECSABOIS de COULLONS et a détruit plus de 300 m<sup>3</sup> de bois, 3 bâtiments et le matériel contenu a pu affecter, du fait des flux thermiques et des suies, l'état des installations et équipements extérieurs de la société TECSATHERMIQUE ;

**CONSIDÉRANT** que la proximité entre stockages en extérieur de bois et avec les bâtiments du site constitue un facteur aggravant en cas d'incendie compte tenu des risques de propagation comme il a pu l'être constaté lors de l'incendie du 17 août 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que ce caractère d'urgence ne permet pas une présentation en commission départementale consultative, en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> : Respect des prescriptions**

La société TECSATHERMIQUE, dont le siège social est situé Route de Saint Florent à COULLONS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de sa scierie sise Route de Saint Florent à COULLONS.

## **Article 2 : Mesures conservatoires**

2.1 - Le redémarrage des activités de l'usine TECSATHERMIQUE de COULLONS est subordonné :

- à la vérification préalable que les installations et équipements électriques et des équipements extérieurs de sécurité susceptibles d'avoir été affectés par l'incendie sur le site TECSABOIS dont la remise en service est prévue ne présentent pas de risques d'incendie et d'explosion et la transmission des justificatifs associés ;
- au nettoyage des réseaux de collecte des eaux pluviales sur le site et du bassin existant et à la transmission des justificatifs associés ;
- au nettoyage des toitures, celui-ci étant ensuite renouvelé régulièrement pour éviter les accumulations de poussières de bois sur les toitures ;
- à la réorganisation des stockages extérieurs de bois sous toutes ses formes de façon à :
  - isoler chaque îlot de stockage des autres îlots, des bâtiments et des stockages de produits inflammables, d'une distance minimale de 10 m,
  - limiter la surface des îlots à 800 m<sup>2</sup> avec une hauteur maximale de 4,5 m,
 sans préjudice du respect des articles 1.5.1, 1.5.2 et 1.6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2015 susvisé ;
- à la transmission d'une estimation des stocks à jour associé à un plan des stockages du site, ceux-ci étant ensuite tenus à jour au moins selon une périodicité hebdomadaire ;
- à la transmission :
  - . d'une fiche réflexe mentionnant les actions de base à conduire en cas d'alerte incendie ;
  - . d'une fiche récapitulant les coordonnées des personnes mobilisables y compris en heures non ouvrables ;
  - . d'un plan du site mentionnant les moyens d'intervention disponibles sur site (poteaux incendie, réserve incendie, moyens de manutention...) ;
  - . si possible, d'un plan des réseaux (EP, EU) identifiant tous les points de rejet et la localisation des points où un dispositif d'obturation provisoire pourrait être mis en place en cas d'intervention. A défaut, ce plan est transmis dans un délai d'une semaine à compter du redémarrage des activités.

## **Article 3 : Sanctions**

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il est fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

## **Article 4 : Information des tiers**

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée de 4 mois au minimum.

**Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de COULLONS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

*FAIT À ORLÉANS, LE 22 AOÛT 2019*

**Le secrétaire général chargé de l'administration  
de l'État dans le département du Loiret**

**signé : Stéphane BRUNOT**

### **Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour l'exploitant ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme La Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

- Exploitant
- M le Maire de COULLONS
- M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des Installations Classées - UD DREAL 45
- M. le Directeur - DDSIS 45